

SAFC - Programme de réhabilitation de 30 logements, 4 à 6, cité de la Bouloie à Besançon - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 %, d'un prêt PALULOS de 1 340 769 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'immeuble situé au 4 à 6, cité de la Bouloie à Besançon a été mis en location en 1956. Les améliorations apportées au bâti se sont limitées jusqu'ici à l'installation du chauffage central et d'une isolation par l'extérieur.

Les 30 appartements concernés sont de type 5.

Les travaux seront principalement axés sur :

- l'isolation thermique et phonique des appartements (menuiseries extérieures PVC),
- la modernisation des installations sanitaires,
- l'amélioration des prestations sur les espaces communs (revêtement de sols après reprise des halls, ...),
- la mise aux normes des installations électriques.

Le montant prévisionnel des travaux est chiffré à 1 675 959 F qui seront financés comme suit :

- subvention d'Etat PALULOS	335 190 F
- prêt CDC Amélioration	1 340 769 F

La garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la SAFC tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 % pour un emprunt de 1 340 769 F destiné à la réhabilitation de 30 logements, 4 à 6 cité de la Bouloie à Besançon,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SAFC pour le remboursement, à hauteur de 50 %, d'un emprunt de 1 340 769 F que cet organisme envisage de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux conditions suivantes :

- durée : 15 ans sans différé d'amortissement

- taux : 4,80 %
- progressivité des annuités : 1 %
- révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du livret A.

Le taux initial sera celui en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la SAFC et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 12 mai 1997.